



8

## Arrêté fédéral sur le financement des activités de la Commission pour la technologie et l'innovation (CTI) pendant les années 2017 à 2020

du 13 septembre 2016

---

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,*

vu l'art. 167 de la Constitution<sup>1</sup>,

vu l'art. 36, let. c, de la loi fédérale du 14 décembre 2012 sur l'encouragement de la recherche et de l'innovation (LERI)<sup>2</sup>,

vu le message du Conseil fédéral du 24 février 2016<sup>3</sup>,

vu le message du Conseil fédéral du 25 novembre 2015<sup>4</sup>,

*arrête:*

### Art. 1

<sup>1</sup> Un plafond de dépenses de 946,2 millions de francs est ouvert pendant les années 2017 à 2020 pour l'encouragement de l'innovation selon les art. 18, al. 1 et 2, et 24, al. 2 à 6, LERI, y compris les charges de fonctionnement de la CTI<sup>5</sup>.

<sup>2</sup> Sur le crédit d'engagement défini à l'al. 1:

- a. un montant maximal de 139,2 millions de francs peut être affecté à l'encouragement de la recherche énergétique (soutien des pôles de compétence suisses en recherche énergétique, encouragement de projets d'innovations spécifiques dans le domaine de l'énergie);
- b. un montant maximal de 35 millions de francs peut être affecté au programme d'encouragement «Bridge» géré conjointement par la CTI et le Fonds national suisse de la recherche scientifique;

<sup>1</sup> RS 101

<sup>2</sup> RS 420.1

<sup>3</sup> FF 2016 2917

<sup>4</sup> FF 2015 8661

<sup>5</sup> A l'entrée en vigueur de la loi du 17 juin 2016 sur Inosuisse (FF 2016 4779), «CTI» devient «Inosuisse».

- c. un montant maximal de 70,2 millions de francs peut être affecté à l'indemnisation des coûts indirects de la recherche (*overhead*); l'indemnisation forfaitaire se monte à 15 % au plus.

**Art. 2**

<sup>1</sup> Un crédit d'engagement de 209 millions de francs est ouvert pendant l'année 2017 pour l'encouragement de l'innovation par la CTI selon les art. 18, al. 1 et 2, et 24, al. 2 à 6, LERI.

<sup>2</sup> Les engagements financiers peuvent être contractés du 1<sup>er</sup> janvier 2017 au 31 décembre 2017.

**Art. 3**

Le présent arrêté n'est pas sujet au référendum.

Conseil national, 9 juin 2016

La présidente: Christa Markwalder  
Le secrétaire: Pierre-Hervé Freléchoz

Conseil des Etats, 13 septembre 2016

Le président: Raphaël Comte  
La secrétaire: Martina Buol